Code maritime—Loi

Hier soir, les députés ont déploré la brièveté de mes observations à l'étape du rapport et l'absence du ministre. Qu'on me permette de signaler deux choses. Premièrement, mes remarques initiales ne concernaient que l'exactitude de la version française d'un article du bill par rapport à la version anglaise. Cela se rapportait aux motions n° 1 et 5. Je suis heureux que ce problème ait été résolu. Je ne voulais pas laisser entendre hier soir que je n'avais rien d'autre à dire sur les autres parties essentielles du bill. Je saisis cette occasion aujourd'hui pour traiter plus longuement de ces aspects du projet de loi et des amendements qui y sont proposés.

Les députés ont aussi reproché au ministre son absence hier soir. Permettez-moi d'expliquer pourquoi le ministre n'a pas pu assister au débat de l'étape du rapport. Il a été présent à la Chambre pendant toute la journée d'hier, jusqu'à la fin de l'après-midi, attendant que le bill C-61 soit mis en délibération. Il ne le fut qu'à la fin de la journée, malheureusement après que le ministre ait été appelé par d'autres affaires. Toute supposition contraire est erronée. Je crois qu'il importe d'expliquer l'absence du ministre. Pour les députés qui veulent en être assurés, je puis leur dire que le ministre compte participer au débat. Il l'aurait fait hier soir s'il avait pu être présent. A la première occasion, au cours de l'étude du bill C-61, il répondra aux inquiétudes exprimées par des députés et d'autres personnes à propos de divers aspects du bill.

On peut voir que le député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall), au nom duquel est inscrite la motion nº 2 et le député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro), au nom duquel est inscrite la motion nº 3, s'attaquent à l'article 8. Comme on l'a déjà dit, l'article 8 expose le principe fondamental du cabotage du Canada. Bien des députés et des Canadiens trouvent que l'on a trop tardé à établir de telles dispositions. Pour le député de Dartmouth-Halifax-Est et le député d'Esquimalt-Saanich, l'article 8 n'est pas assez fort; il devrait être renforcé ou être plus «éloquent», si je puis dire. Par contre, certains députés d'en face ne savent pas au juste ce qu'ils doivent penser. Hier soir, le député de Capilano (M. Huntington) a été jusqu'à dire qu'il faudrait supprimer complètement l'article 8. Si j'attire votre attention là-dessus, c'est non seulement pour montrer à quel point les opinions diffèrent chez les oppositionnels, mais aussi pour relever le caractère complexe et délicat ainsi que l'importance fondamentale des dispositions relatives au cabotage et de la question globale du cabotage dont traite l'article 8.

Cette question ne sera pas résolue facilement, catégoriquement et simplement. Les problèmes que soulèvent les deux côtés de la question préoccupent le gouvernement. Après consultations avec l'industrie, les syndicats, les organismes professionnels, les gouvernements provinciaux et autres intéressés, nous avons essayé de remédier au problème, et il en est résulté le bill dont nous sommes saisis. Je suis confiant qu'en dernière analyse, tout le travail accompli pour en arriver à un arrangement portera fruit.

• (1410)

En ce qui concerne expressément la deuxième motion au Feuilleton inscrite au nom du député de Dartmouth-Halifax-Est, je tiens à lui assurer que les craintes qu'il a exprimées n'ont pas échappé au gouvernement ni à ceux qui ont participé à la rédaction technique du projet de loi.

Il y a un bon argument qui se rapporte plus particulièrement à la motion suivante, mais également à celle-ci. Le texte, sous sa forme actuelle, s'applique parfaitement à la situation. Le député a prétendu au comité, et à la Chambre je crois, que ce ne serait pas une mesure extraordinaire que d'autoriser le gouverneur en conseil à faire de temps à autre une déclaration en vertu de laquelle une certaine région ou localité, un certain secteur étranger, port ou endroit serait tenu pour territoire canadien. Ce ne serait peut-être pas une initiative inédite mais disons que c'est une chose assez inaccoutumée surtout si l'on considère les termes dans lesquels l'amendement est rédigé. Cela donne pratiquement au gouverneur en conseil le droit de déclarer qu'un territoire étranger dans sa totalité fait partie du Canada. C'est là un droit plutôt excessif et formidable.

M. Forrestall: Aux fins de la loi.

M. Goodale: Oui, mais c'est tout de même un droit que nous ne devrions pas, à mon sens, exercer à la légère. Je ne veux pas dire que les députés prennent l'affaire à la légère, bien au contraire. Néanmoins il faut reconnaître que c'est une mesure qui va chercher loin. Elle a des conséquences de caractère international. Même en rédigeant le texte uniquement aux fins de cette loi, il aura une portée qui, dans le contexte international, va bien au delà. Pour le moment je ne suis pas disposé à recommander à la Chambre d'adopter cette mesure, à cause de ses répercussions internationales possibles.

L'autre aspect de cette motion est également intéressant et il faudrait en tenir compte. Il s'agit de l'étendue des pouvoirs que cet amendement donnerait au gouverneur en conseil. Ses pouvoirs ne seraient aucunement limités. L'amendement accorderait au gouverneur en conseil le pouvoir de déclarer canadien, aux fins de la loi, tout endroit ou territoire situé n'importe où dans le monde. C'est un peu exagéré. Cela n'est peut-être pas indispensable aux yeux du député qui a proposé la motion, mais c'est un fait dont il faut tenir compte.

Pour atteindre le but qu'a fait valoir le député, cet amendement accorderait au gouverneur en conseil un mandat absolument sans limite, qui aurait des incidences sérieuses sur nos relations internationales. Il nous faudrait faire preuve de plus de prudence à cet égard que nous n'avons peut-être eu l'occasion de le faire au cours de notre examen de cette mesure.

Je reprends ma première idée, sur laquelle j'ai passé assez rapidement avant d'aborder la partie la plus technique de mon exposé. Je crois que la loi répond adéquatement, sous sa forme présente, à la question que mes amis d'en face ont soulevée. Je demanderais à la Chambre de l'approuver tel que le comité nous la présente et de ne pas la modifier comme mon honorable ami l'a proposé.